

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 AOUT 2022 A 18 HEURES 30**

Date d'affichage : 18 AOUT 2022
Date de convocation : 18 AOUT 2022

Présidence : Mr Jean-Louis CANAL, Maire
Présents : Mrs Bernard Norbert, Coutagne Denis, Diana Bernard, Eymard Gérard, Lecoq Thierry, Masut Bruno, Mokrani Oijdi, Pignon Philippe, Saffré Jean, Walter J.Pierre, Mmes Armandi Sandra, Carlet-Flak Martine, Flageat Magali, Gaisnon Jeanne, Gournay Anne, Lerda Pascale, Lombard Martine, Lubrano Christine, Noto-Campanella Evelyne, Pellegrino Violette,
Pouvoirs : Mr Espoto Gilbert à Mr Canal J.Louis, Mme Feraud Nicole à Mme Pellegrino Violette, Mme Lekim Valérie à Mme Gaisnon Jeanne
Absent excusé : Mr Baude Paul
Secrétaire de séance : Mme Pellegrino Violette

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

- * Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire
- * Approbation du procès-verbal

* **ORDRE DU JOUR** :

POINT N°1 : Démission de Madame DEMINGO Gilda, 1ère Adjointe au Maire : décision du maintien du poste d'adjoint. Election parmi les conseillers municipaux d'un nouvel adjoint

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°19/2020 en date du 23 Mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 8 le nombre d'adjoints au sein de la Municipalité de Rousset.

Suite à la démission de Madame DEMINGO Gilda, 1ère Adjointe au Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- la suppression du poste d'adjoint,
- l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Monsieur le Maire précise que si le Conseil Municipal a décidé de maintenir les 8 postes d'adjoints, il devra fixer la position du nouvel adjoint dans le tableau.

Ce dernier peut, en effet, prendre rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire, après les adjoints déjà élus, donc être 8 ème adjoint, et les autres adjoints remonteront dans l'ordre du tableau.

Il peut également être décidé que ce dernier occupe le même rang que l'adjoint démissionnaire, soit le poste de premier adjoint au Maire.

Ainsi,

- Vu le CGCT et notamment ses articles L.2122-7-2 et L2122-10,
- Considérant que ces décisions doivent être prises avant l'éventuelle élection du nouvel adjoint,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- 1) De maintenir le nombre d'adjoints au Maire, à savoir au nombre de 8
- 2) De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint
- 3) Que l'adjoint à élire prenne rang au poste de 8^{ème} Adjoint

Adopté **A L'UNANIMITE**.

<p>POINT N°2 : Election d'un Adjoint au Maire pour donner suite à la démission de madame DEMINGO Gilda, 1^{ère} Adjointe au maire</p>
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L.2122-2 du CGCT et à la délibération précédente portant détermination du nombre d'adjoints au Maire, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint à la suite de la démission de Madame DEMINGO Gilda, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Monsieur le Maire précise que dans le cas particulier de l'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Cette règle ne vaut que dans l'hypothèse de l'élection d'un seul adjoint.

Ainsi, quand il y a lieu de procéder à l'élection d'un adjoint, ce dernier est choisi par les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder.

Monsieur le Maire précise également que bien que toute élection d'un adjoint suppose que ce conseil municipal soit complet, conformément aux dispositions de l'article L.21-22-8 du CGCT mais il existe des exceptions :

Le Conseil Municipal peut décider, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, qu'il y sera procédé sur la base d'un conseil municipal incomplet, considérant que ce dernier n'a pas perdu plus d'un tiers de ses membres.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à cette élection sur la base d'un conseil municipal incomplet.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote, au scrutin secret, à la majorité absolue et conformément à la loi :

Décide, A L'UNANIMITE, d'élire Madame Pascale LERDA en qualité de 8^{ème} Adjoint au Maire

POINT N°3 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX (MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES) : modification pour donner suite à la revalorisation de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale et à l'évolution des délégations des différents élus

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que même si le principe de la gratuité des fonctions électives reste posé comme une règle (article L.2123.17 du CGCT), le législateur a prévu que les élus locaux peuvent être « indemnisés » pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Il est important de préciser que le conseil municipal fixe le niveau de ces indemnités dans les limites fixées par la loi mais que l'indemnité de fonction constitue, pour la commune, une dépense obligatoire.

Monsieur le Maire précise que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux qui servent de base au calcul des indemnités individuelles des élus de Rousset sont revalorisés en application du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 juillet 2022 ;

Enfin, le Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L.2123.23 du CGCT « les indemnités mensuelles maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, sont égales à 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique » (soit pour information la somme de 2214 euros au 1^{er} Juillet 2022).

En ce qui concerne les adjoints et les conseillers municipaux, le montant maximal des indemnités mensuelles n'est pas uniforme. En effet, conformément à l'article L.2123.24 du CGCT, ces indemnités doivent correspondre au niveau des responsabilités et des délégations de fonctions attribuées par le Maire.

En ce qui concerne les adjoints, l'indemnité de fonction brute mensuelle maximale est fixée, conformément à l'article L.2123.24 du CGCT pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, à 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit pour information la somme de 885 euros au 1^{er} juillet 2022).

En ce qui concerne les conseillers municipaux, il existe deux catégories d'indemnités de fonction :

Les indemnités sont comprises dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice :

- Celles issues de l'article L.2123-24-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que dans les communes de moins de 100.000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L-2123-24.

Elles sont limitées, par conseiller, à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit pour information la somme de 241 euros au 1^{er} juillet 2022).

- Celles issues de l'article L-2123-24-1- III du Code Général des collectivités Territoriales, qui stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, en application des articles L-2122-18 et L-2122-20 du CGCT peuvent, percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L-2123-24, c'est à dire, dans la limite de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouée au Maire et aux adjoints.

Il est important de signaler que ces deux indemnités potentiellement attribuées à certains conseillers municipaux ne sont pas cumulables.

Monsieur le Maire propose également que ces indemnités soient revalorisées de façon automatique en fonction de l'évolution du traitement des fonctionnaires (indice brut terminal de la fonction publique) et cela conformément à la loi.

Monsieur le Maire propose donc de fixer l'enveloppe mensuelle des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice à la somme correspondant à :

55% de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique, soit 2 214,04 euros

+ 8x885,62€ (22% de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique), soit 7 084,96 euros

Soit la somme mensuelle maximale au 1^{er} juillet 2022 de 9 299 euros.

Monsieur le Maire, conformément à la loi, indique dans le tableau ci-joint, le détail des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à compter de ce jour.

La présente délibération est adoptée A L'UNANIMITE.

POINT N°4 : Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire (Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Modification de la délibération n°49/2022 du 9 Mai 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce dernier peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence. En permettant à Monsieur le Maire de décider à la place du Conseil Municipal, cette délégation a pour but de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Ainsi et conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, voici la liste des missions qu'il est proposé de confier à Monsieur le Maire :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux,
- 2) fixer dans les limites de 1600 euros par acte, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- 11) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13) décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les limites de 1.500 000 euros par acte de préemption,
- 16) intenter et ce de manière générale sans exclusive, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contraventions de voirie

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) «

- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8000 euros par sinistre,
- 18) donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme précisions les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros
- 21) exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214.1 du code de l'urbanisme
- 22) déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de construire affectant un bâtiment communal

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Philippe PIGNON, 1^{er} Adjoint, est autorisé à signer l'ensemble des décisions prises en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté **A L'UNANIMITE.**

POINT N°5 : Election des délégués au Syndicat Intercommunal de Gestion du Collège de Font d'Aurumy de Fuveau : modification de la délibération n°51/2022 du 9 Mai 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de gestion du collège de Font d'Aurumy de Fuveau et qu'à ce titre, le Conseil Municipal a désigné, par délibération n°51/2022 du 9 Mai 2022, 4 délégués : 2 titulaires et 2 suppléants, à savoir :

- en qualité de délégués titulaires : **Mesdames Martine LOMBARD et Magali FLAGEAT**, et
- en qualité de délégués suppléants : **Monsieur Jean-Pierre WALTER et Madame Gilda DE MINGO.**

Aussi, à la suite de la démission de Madame DEMINGO Gilda, il convient de procéder à son remplacement sur cette délégation.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote, DECIDE, A L'UNANIMITE, d'élire :

- en qualité de délégués titulaires : **Mesdames Martine LOMBARD et Magali FLAGEAT,**
- en qualité de délégués suppléants : **Monsieur Jean-Pierre WALTER et Madame Pascale LERDA**

Pour représenter la commune au sein de cette instance.

- La présente délibération modifie la délibération 11⁰51/2022 du 9 Mai 2022.

POINT N°6 : Election des membres représentant la commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres : modification de la délibération 11⁰30/2020 du 29 Mai 2020

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite du décès de Monsieur Jean-Pierre DESCHLER et de la démission de Madame Gilda DEMINGO, il convient de procéder à l'élection des représentants de la Commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du Maire ou son représentant, Président . de 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Aussi Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants, appelés à siéger aux différentes réunions de la commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote, décide d'élire A L'UNANIMITE •

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandra ARMANDI	Mme Nicole FERAUD
Mme Martine CARLET-FLAK	Mr Bruno MASUT
Mr Philippe PIGNON	Mr Oïdi MOKRANI
Mr Gilbert ESPOTO	Mr Jean-Pierre WALTER
Mr Gérard EYMARD	Mr Bernard DIANA

Pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres.

La présente délibération modifie la délibération 17⁰30/2020 du 29 Mai 2020.

POINT N°7 : Election des membres représentant la commune de Rousset au sein du conseil d'administration du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des installations sportives du collège de Rousset pour donner suite à la démission de Madame DE MINGO Gilda : modification de la délibération n°61/2022 du 10 Juin 2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Madame DEMINGO Gilda, 1ère Adjointe au Maire, était élue en qualité de délégué titulaire au sein du conseil d'administration du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des installations sportives du collège de Rousset.

Aussi, pour donner suite à sa démission, il convient de la remplacer au sein de cette structure et de procéder à l'élection des représentants de la commune de Rousset.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote, décide d'élire **A L'UNANIMITE :**

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mr CANAL Jean-Louis	Mr WALTER Jean-Pierre
Mr ESPOTO Gilbert	Mme LEKIM Valérie

Pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des installations sportives du Collège de Rousset.

Cette délibération modifie la délibération n° 61/2022 en date du 10 Juin 2022.

POINT N°8: Election des délégués au Conseil d'Administration du Collège de Rousset : modification de la délibération n°50/2020 du 26 Juin 2020

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°50/2020 du 26 Juin 2020, le Conseil Municipal, avait désigné en qualité de délégué titulaire : **Monsieur Jean-Pierre DESCHLER**, et en qualité de délégué suppléant : **Madame Evelyne NOTO-CAMPANELLA** au Conseil d'Administration du Collège de Rousset.

Aussi, suite au décès de Monsieur Jean-Pierre DESCHLER, il convient de procéder à son remplacement sur cette délégation..

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote, décide d'élire **A L'UNANIMITE :**

Mr Gilbert ESPOTO en qualité de délégué titulaire

Pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège de Rousset.

POINT N°9 : Soutien aux victimes du conflit Ukrainien. Engagement particulier de la Municipalité de Rousset en faveur de l'enfant Mykita FILOBOK

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, le pays est soumis à des combats plaçant de fait les populations civiles dans une situation d'urgence humanitaire.

Aussi, Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.111-1 et L.114-1 du code de l'éducation garantissent l'accès à l'instruction à tous les enfants âgés de 3 à 16 ans et de l'obligation de formation pour les enfants de 16 à 18 ans présents sur le territoire national.
Ainsi tout élève nouvellement arrivé en France doit être scolarisé quelle que soit sa nationalité ou sa situation personnelle.

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

La communauté internationale et de nombreuses organisations se sont mobilisées et ont mis en place des appels aux dons en faveur de la population ukrainienne.

Soucieuse d'aider les enfants ukrainiens qui ont perdu un d'entre eux ou leurs deux parents dans cette guerre, de nombreuses associations s'organisent et recueillent des dons qui sont reversés à des organisations de solidarité internationale qui interviennent en Ukraine en apportant de l'aide humanitaire aux populations locales.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Rousset a tenu à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien en accueillant de nombreuses familles ukrainiennes déplacées et en prenant, pour la très grande majorité d'entre elles, en charge leur hébergement.

Cependant, la commune de Rousset souhaite aller plus loin et prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- héberger des familles de réfugiés en mettant en place tous les partenariats nécessaires (CCAS, notamment),
- collecter du matériel et des dons en mettant en place tous les partenariats nécessaire (CCAS, Préfecture, AMF, notamment).
- s'engager sur le long terme en faveur de l'enfant Mykita FILOBOK né le 11 juin 2012, hébergé par la commune de Rousset depuis le 10 mars 2022 et qui vient de perdre son père au combat en UKRAINE ;

A cet effet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer financièrement aux éventuels frais d'éducation et de scolarité de l'enfant Mykita FILOBOK jusqu'à sa majorité en fonction des besoins exprimés par sa famille.

La présente délibération est adoptée A L'UNANIMITE.

POINT N°10 : Réhabilitation et extension du bâtiment rouge situé Place Paul Borde : Adoption d'un protocole transactionnel entre la société TECHNIC CONSTRUCTION MEDITERRANEE (TCM) et la ville de Rousset : autorisation donnée à Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire expose que la commune de Rousset, par décision en date du 27 novembre 2018, a confié à la société Technic Construction Méditerranée (TCM), le lot de travaux n°1 de gros œuvre pour la réhabilitation et l'extension du bâtiment rouge lui appartenant.

Ce lot correspond au désamiantage, démolition, gros œuvre, VRD, charpente, couverture, étanchéité, et location de bâtiments modulaires provisoires.

Le montant global et forfaitaire de ces travaux était de 822 470,02€ HT, soit 986 964,02€ TTC.

Le chantier a démarré le 6 décembre 2018.

La durée du projet était initialement de 12 mois + 1 mois de préparation du chantier, soit de 13 mois.

Cette durée a été prolongé à plusieurs reprises dans le cadre de la signature d'avenants.

La nouvelle date prévisionnelle et contractuelle a donc été fixée au 17 août 2020.

Or, la crise sanitaire a imposé une suspension du chantier pendant une durée de 4 mois à compter du 21 mars 2020.

La réception des travaux réalisés par la société TCM et la levée des réserves a été effectuée en septembre 2020.

En juin 2021, la société TCM adresse son décompte Général et Définitif (DGD) au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Ce DGD n'est pas expressément validé par la commune mais la société TCM considère que ce DGD est devenu définitif le 17 août 2021, date de l'accusé de réception du projet de DGD dans la mesure où ce dernier n'a pas été contesté officiellement et dans les délais légaux.

Devant le refus de procéder au paiement de la part de la commune, la société TCM a déposé une requête, en référé, le 7 octobre 2021, devant le Tribunal Administratif de Marseille afin d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

-274 115,16€ TTC au titre du DGD, ce montant se décompose ainsi :

- 1) 38 470,83 €HT soit 46 165,08€ TTC au titre du marché de base ;
- 2) 71 611,52€ HT, soit 85 933,82€ TTC au titre de la perte de marge brute ;
- 3) 28 099,82€ HT, soit 33 719,78€ TTC au titre des frais d'immobilisation de l'encadrement sur le chantier ;
- 4) 11 263,60€ HT, soit 13 516,32€ TTC au titre des dépenses de nettoyage et de réorganisation du chantier nécessaire en raison de la crise sanitaire ;
- 5) 54 724,59€ HT, soit 65 669,50€ TTC au titre de l'indemnisation du préjudice liée à l'augmentation des délais ;
- 6) 21 091,24€ HT, soit 25 309,49€ TTC au titre des travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage ;
- 7) 4 524,15€ HT, soit 5 428,98€ TTC au titre du curage des réseaux ;

-les intérêts moratoires sur la somme de 274 115,16€ TTC, soit 3 800€ ;

-4500€ au titre du paiement des dépens et frais exposés.

Les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue y compris financier.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue. Une convention de médiation a été signée, entre les parties, afin de tenter d'éviter de recourir au jugement du tribunal.

Des pourparlers ont donc eu lieu, au travers d'une séance plénière de médiation qui s'est déroulée le 29 juin 2022 à la maison des avocats de Marseille, entre l'avocat de la commune de Rousset, Maître Frédéric POURRIERE, du Cabinet Michel PEZET Associés, d'un côté et de l'avocat de la société TCM de l'autre côté, avec l'appui de Maître Hortense MOISAND, médiatrice désignée dans notre affaire par le tribunal.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

La société TCM ayant consenti une remise sur les sommes réclamées, les discussions ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole d'accord (ci-joint) qui prévoit le versement à titre d'indemnisation globale et forfaitaire de la société TCM par la Ville de Rousset des sommes suivantes :

Les parties ont ainsi convenu de fixer le montant de l'indemnisation globale et forfaitaire à la somme de **117 000 euros (cent-dix-sept mille euros)**.

Le protocole transactionnel qui sera joint à la délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Adopté **A L'UNANIMITE**.

POINT N°11 : Budget général : décision modificative n°3
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à l'adoption du protocole transactionnel conclu entre la commune et la Société TCM (point précédent), il convient d'adopter la décision modificative n°3 suivante afin de procéder au règlement de l'indemnisation.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 0€
CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	+ 120 000€
6718 (020) Autres charges exceptionnelles	+ 120 000€
CHAPITRE 023(01) VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 120 000€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	- 120 000€
CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- 120 000€
21318(020) Autres bâtiments publics	- 120 000€

RECETTES D'INVESTISSEMENT	- 120 000€
----------------------------------	-------------------

CHAPITRE 021 (01) VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT - 120 000€

Adopté **A L'UNANIMITE.**

<p>POINT N°12 : Fournitures accès internet et services associés : Adoption d'un protocole transactionnel entre la société SFR BUSINESS et la ville de Rousset : autorisation donnée à Monsieur le Maire</p>
--

Monsieur le Maire expose que la commune de Rousset, par la décision n°268/2021 en date du 13 décembre 2021, a confié à la société SFR BUSINESS, le MAPA n°14/2021 « Fournitures accès internet et services associés » de la commune de Rousset, notifié par acte d'engagement le 13 décembre 2021.

Cette décision vaut notification à compter de la date de réception du titulaire du marché, soit le 14 décembre 2021 par accusé de réception.

Le mémoire technique « Services d'Accès Internet-Marché n°14/2021 » stipule un délai d'exécution de 12 semaines à compter de la date de commande, portant l'échéance de ces prestations à la date du 8 mars 2022.

Cependant, il a été constaté un pincement des fourreaux au niveau du pont de l'A8 dû à un affaissement de la chaussée, qui a empêché la parfaite exécution de la commande dans les délais prévus initialement.

En conséquence, la mise en service de la Fibre principale SFR n'est intervenue que le 27 juin 2022, soit 110 jours de retard.

Le marché prévoit des pénalités de 50€ par jour de retard, soit une pénalité globale de 5 500€, la société SFR BUSINESS considère qu'il s'agit d'une « difficulté exceptionnelle de construction » imprévisible qui ne doit pas entraîner des pénalités de retard.

Les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue afin d'éviter un enlisement juridique et technique sur cette opération fondamentale pour la municipalité.

Des pourparlers ont donc eu lieu, et à la suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

La Société SFR BUSINESS, au regard du montant théorique des pénalités accepte l'édition d'un avoir sur la première facture d'exploitation du MAPA n° 14/2021 et la commune de Rousset renonce à l'application des pénalités sur ce retard au sens du CCAP n°14/2021.

La société SFR ayant consenti une remise sur les sommes réclamées dans le cadre du marché, les discussions ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole d'accord (ci-joint) qui prévoit le versement à titre d'indemnisation globale et forfaitaire de la Ville de Rousset des sommes suivantes :

Les parties ont ainsi convenu de fixer le montant de l'indemnisation globale et forfaitaire à la somme de **3 019.20 euros, qui prendra la forme de l'édition d'un avoir d'un montant de 3 019.20 euros TTC**

Le protocole transactionnel qui sera joint à la délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Adopté **A L'UNANIMITE.**

POINT N°13: Convention d'objectifs et de financement aide aux Loisirs Equitables et Accessibles (LEA) : Approbation de l'avenant n°1

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°75/2020 du 2 Octobre 2020, une convention d'objectifs et de financement relative à l'aide aux Loisirs Equitables et Accessibles (LEA) a été signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des BDR.

Monsieur le Maire précise que face à la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de la CAF a décidé de modifier l'aide LEA 2022 sur les données réelles de 2021 notamment sur le mode de calcul et les conditions de versement.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant de modification n°1 à la convention dont il s'agit ci-annexé conclu pour une durée de deux ans, du 1^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2023.

Adopté **A L'UNANIMITE.**

POINT N°14: Informatisation des établissements d'accueil enfance et jeunesse de la commune : Demande de subvention auprès de la Caisse D'allocations Familiales des Bouches du Rhône.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une demande d'aide financière à l'investissement sur le matériel informatique pour les accueils collectifs de mineurs et des crèches de la Commune peut être sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.

En effet, la CAF des Bouches du Rhône finance l'achat de matériel informatique des structures crèches, centre de loisirs, point jeunes, restauration scolaire, périscolaire, (ordinateur, imprimante, tablettes, système pointage et logiciel).

Cette aide financière est allouée sous la forme d'une subvention et peut s'élever à hauteur maximum du coût total du projet.

Elle peut inclure les frais liés à :

- * la mise à jour du logiciel « Abelum », liée à la gestion des Accueils de loisirs sans hébergement, installation au Point jeunes et installation d'un système de pointage pour les crèches.

* La mise en service, le paramétrage des différents services du Pôle jeunesse, les frais de formation au logiciel pour les agents utilisateurs.

Un dossier de demande de subvention d'investissement relatif à ce type de projet a été adressé à la commune, mais cela ne présage en rien la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône.

Si la demande était accordée en 2022, il n'est pas obligatoire que la dépense soit engagée sur le même exercice financier (peut être réalisée dans les 2 ans).

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer le dossier de demande de subvention d'investissement concernée.

Adopté **A L'UNANIMITE**.

POINT N°15: Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) : autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement : Prestation de service unique « PSU », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » et du bonus « territoire CTG » avec la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, la Caf soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régularisation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

- Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »
 - Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles. Le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
 - Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures afin de mieux répondre aux besoins des familles.
 - Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des EAJE.
 - Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
 - Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants.

- Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Il vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants. Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

- Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Il vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les EAJE. Ainsi le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de vingt places pour les enfants dont les parents sont engagés

dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa.

- Les objectifs poursuivis par le bonus « territoire Ctg »
Il s'agit d'une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures financièrement soutenues par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale. Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la convention ci-jointe définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention pour les structures municipales ci-dessous :

- MAC Les Frimousses : chemin de la Tuilière - 13790 ROUSSET
- MAC Trampoline : Montée Tartanne – 13790 ROUSSET.

Elle fixe également les engagements réciproques des cosignataires.

Monsieur le Maire précise que la Prestation de service unique (Psu) est une aide au fonctionnement versée par la Caf pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants. Elle correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'un AEJE, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Les structures financées par la Psu sont également éligibles au bonus « inclusion handicap », au bonus « mixité sociale », au bonus « territoire Ctg ».

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, qui sera conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Adopté **A L'UNANIMITE.**

POINT N°16 : Séjours de vacances Été 2022: participation aux frais des jeunes roussetains

Point retiré de l'ordre du jour

Une mise à jour des tableaux de répartition des participations doit être effectuée suite à l'annulation d'un séjour ((Aqua'Landes du 8 au 17 Juillet :organisme Tootazimut)

Un recalcul des tranches sera également étudié.

POINT N°17 : Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la modification des emplois suivants :

* **FERMETURE DE POSTE : (effet au 17 juillet 2022) : Démission**

- 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial

***TRANSFORMATION DE POSTES (effet au 1/10/2022)**

- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial CDD
En
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial stagiaire
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial CDD
En
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial stagiaire

*** FERMETURE DE POSTES : (effet au 1/11/2022)**

- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial principal 2ème classe
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial

*** OUVERTURE DE POSTES : (effet au 1/11/2022) Avancement de grade au choix**

- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe
- 1 poste d'Adjoint technique territorial Principal 2ème classe

Modification de la délibération n°64/2022 du 10 Juin 2022

*** FERMETURE DE POSTE : (effet au 29 août 2022): 1 poste d'Infirmière titulaire ou contractuel**

*** OUVERTURE DE POSTE : (effet au 29 août 2022): 1 poste EJE titulaire ou contractuel**

Adopté A L'UNANIMITE.

POINT N°18 : Délibération ponctuelle portant création d'emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du CGFP)

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,
-Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin de maintenir le service public dans les domaines de la petite enfance, technique, administratif, restauration et tout autre besoin de service correspondant à des postes de catégorie C,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création d'emplois contractuels de principe non permanents relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, dans la limite de 10 postes maximum.

Les candidats devront justifier les conditions particulières liées au poste tels que le niveau scolaire, la possession de diplôme(s), l'expérience professionnelle.

La rémunération des agents sera calculée par référence aux indices bruts et majorés du grade de recrutement appartenant à la catégorie hiérarchique C.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Adopté **A L'UNANIMITE.**

POINT N°19 : Réorganisation du service Comptabilité/Finances : Mission d'expertise, d'assistance et de conseil : Concours ponctuel d'un agent spécialisé/paiement des vacances/ Autorisation donnée à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réorganiser le service Comptabilité/Finances.

Suite à un départ à la retraite puis la mise à disponibilité d'une autre personne et enfin la mise en congé pour maladie d'un troisième agent, le service se trouve en position de fragilité.

La Municipalité a déjà procédé, par voie de mutation interne, à l'affectation de deux personnes diplômées sur ce service, pour palier au départ à la retraite et à la mise en disponibilité.

Devant le manque d'expérience de ces deux nouvelles recrues dans ce service fondamental de la Ville de Rousset et pour maintenir le niveau de qualité reconnu par tous les interlocuteurs depuis de nombreuses années, il est nécessaire, d'une part, de lancer une procédure de recrutement d'un nouvel agent afin de remplacer celui en maladie et, d'autre part, de se doter provisoirement des compétences d'un spécialiste en la matière qui formera et aidera les nouveaux titulaires dans leurs tâches quotidiennes et assistera le responsable du service Comptabilité/Finances.

Monsieur le Maire propose, à cette fin, compte tenu d'une part de l'intérêt général que présente cette mission, mais aussi, d'autre part, de son caractère limité dans le temps, de la confier à un agent spécialisé dans ces questions et de le rémunérer sous la forme de vacations horaires, en fonction du temps passé.

Cet agent interviendra, de façon ponctuelle, en fonction des besoins, afin d'assister le responsable du service Comptabilité/Finances de la commune de Rousset dans ses tâches et ainsi participer activement au projet de réorganisation de la gestion administrative et comptable de ce service.

Cet agent aura également pour mission de former les agents de ce service.

Monsieur le Maire indique que le nombre total de ces vacations annuelles peut être estimé aujourd'hui à environ 600, le taux horaire des vacations étant fixé à 20 euros.

Adopté **A L'UNANIMITE.**

POINT N°20 : Infraction au Code de l'Urbanisme : mise en place d'astreintes financières : Tableau d'évaluation des astreintes journalières

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des différentes mesures prises par le Gouvernement dans l'objectif d'aider les collectivités territoriales à lutter contre les infractions au code de l'urbanisme, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une Commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser. Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

L'astreinte journalière est destinée à sanctionner et non à réparer le préjudice, aussi les mesures de longueur et de surface indiquées dans le procès-verbal de constatation feront foi et ne pourront être remises en question.

Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme : « L'astreinte prévue à l'article L481-1 court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échoué. Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait ». Partant, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Commune de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué.

Il est nécessaire d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte. Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause. Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros.

TABLEAU D'ÉVALUATION DES ASTREINTES JOURNALIÈRES

// Lorsque la régularisation n'est possible uniquement que par évacuation, démolition et/ou remise en état initiale du sujet en infraction :

Les dimensions et/ou les quantités prises en compte sont celles indiquées dans le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Le premier jour pour décompter le nombre de jours à appliquer sera indiqué dans l'arrêté de mise en place de l'astreinte. Le délai imparti avant astreinte pourra varier entre 7 et 45 jours à compter de la date de l'envoi de la notification en fonction de la nature et de l'importance de la remise en état.

Le dernier jour pour décompter le nombre de jours pris en compte sera celui du constat par les services municipaux de la remise en état définitive du sujet en infraction.

Le calcul du nombre de jours est calendaire, la liquidation de l'astreinte est trimestrielle. Le redevable est la personne physique ou morale mentionnée dans le procès-verbal de constatation de l'infraction afférente.

En cas de multi responsabilités citées dans le procès-verbal de constatation (propriétaire, locataire, maître d'œuvre, architecte...) l'astreinte est appliquée à chaque auteur de l'infraction indépendamment les uns des autres.

Sont également concernées par le calcul de l'astreinte journalière toutes constructions (par exemple inférieures à 5 m²) dispensées d'autorisation d'urbanisme mais ne répondant pas aux règles du PLU et/ou du code de l'urbanisme.

Si l'infraction est commise au sein de l'espace boisé classé (EBC) le montant total de l'astreinte journalière résultant des différentes infractions sera doublé.

Le montant de l'astreinte journalière est limité à 500 € par jour pour une personne physique, il sera doublé pour une personne morale toujours dans la limite de 500 € par jour.

La liste des infractions ci-dessous est cumulative selon la situation à savoir :

- 1- Création de surface de plancher 3 €/m² (minorée de 50% pour les constructions légères).
- 2- Création d'emprise au sol 2 €/m² (minorée de 50% pour les constructions légères).
- 3- Création d'entité ou changement de destination (logement, local professionnel, ...) 20 € par entité.
- 4- Stationnement d'hébergement mobile tracté ou non (caravane, tiny-house, camping-car, ...) 20 € par unité
- 5- Façades, modification d'ouvertures et/ou enduit non conforme au PLU 3€/m²
- 6- Toitures modification volume et/ou couverture non conforme 2€/m²
- 7- Clôtures, 2€ par tranche de 10 ml
- 8- Murs supérieurs à 2,00 mètres de hauteur, 2€ le ml
- 9- Affouillement/Exhaussement > à 2,00 m de hauteur et > à 100 m² 1€ par tranche de 10 m² à compter du premier m²

- 10-Terrasses non couvertes ayant un point haut supérieur à 40 cm du terrain naturel
1€/m²
- 11-Dépôts sauvages, entreposages illégaux, stockages non autorisés sur parcelle privée 5€/m², doublé sur domaine public.
- 12-Autres infractions au code de l'urbanisme non évoquées précédemment, l'astreinte journalière est calculée en fonction de l'unité mesurable du sujet en infraction à hauteur de 3€/m², 2€/ml ou 5€ l'unité.

III/ Si la régularisation est possible par le dépôt d'une demande d'urbanisme du sujet en infraction :

L'astreinte journalière sera calculée sur les montants précédents minorés de 50%.

Les règles de majoration et/ou de minoration sont les mêmes.

Le premier jour est indiqué dans l'arrêté de mise en place de l'astreinte jusqu'au jour du dépôt d'un dossier conforme réceptionné en Mairie.

En cas de classement sans suite de la demande d'urbanisme pour défaut de complétude ou en cas de refus dudit dossier, un nouvel arrêté de mise en place d'astreinte sera engagé pour remise en état définitive.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à mettre en œuvre les astreintes financières dans les cas d'infractions constatées au code de l'urbanisme dans les conditions exposées plus haut.

Adopté **A L'UNANIMITE**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Le Secrétaire de séance

Violette PELLEGRINO



Le Maire



Jean-Louis CANAL